

VD_OMNI PS.2003.0079 vom 4. November 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0079

FR: VD_OMNI PS.2003.0079 du 4 novembre 2003

IT: VD_OMNI PS.2003.0079 del 4 novembre 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | Confirmation d'une suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité pour une durée de 16 jours pour un recourant qui quitte un ETS après deux jours et qui refuse de le réintégrer sans raison valable.

Erwägungen

E. 16

jours d'indemnisation pourrait être reconnu au recourant. 3. La LACI dans sa teneur en vigueur au moment où la décision litigieuse a été rendue prévoyait à son art. 17 al. 1 que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger, qu'il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment et qu'il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'alinéa 3 de l'art.

E. 17

précité indiquait que l'assuré est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé et qu'il a l'obligation, lorsque l'Office du travail le lui enjoint, de suivre des cours appropriés de reconversion ou de perfectionnement professionnel qui améliorent son aptitude au placement (lettre a), de participer à des entretiens d'orientation ou à des réunions d'information (lettre b) et de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable (lettre c). Selon l'art. 72 LACI, abrogé depuis le 1er juillet 2003, l'assurance encourageait l'emploi temporaire des assurés dans le cadre de programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif, destinés à procurer un emploi à l'assuré ou à faciliter sa réinsertion, que ces programmes ne devaient toutefois pas faire concurrence à l'économie privée (al. 1) et que l'assurance-chômage pouvait encourager l'emploi temporaire des assurés dans le cadre de stages professionnels effectués en entreprise ou dans une administration (al. 2). Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que la participation à un ETS, soit à un stage ayant pour but de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle du chômeur par l'acquisition d'expériences et de contacts avec la profession ou une activité proche de celle-ci, s'imposait à l'assuré, sous peine de sanction, tout comme la prise d'un emploi convenable, à moins que l'emploi proposé ne puisse être qualifié de convenable (arrêt TA PS 2002/0163 du 23 mai 2003 et les références). Il y a encore lieu de souligner que l'art. 17 al. 3 lettre a) LACI dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003 prévoit expressément que l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. L'art. 30 al. 1 lettre d LACI, consacré à la suspension du droit à l'indemnité de l'assuré, précise de plus, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, que le

droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle de chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure du marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Comme l'autorité intimée le rappelle de façon pertinente dans la décision attaquée, l'assignation à un emploi temporaire au sens de l'art. 72 al. 1 LACI est régie, par analogie, par les critères définissant le travail convenable selon l'art. 16 al. 2 lettre c) LACI. 4. En l'espèce, A. A. _____ a été suspendu pour une durée de 16 jours dans son droit à l'indemnité pour avoir abandonné un ETS, après deux jours, mesure à laquelle il avait été assigné par l'ORPOL. Le Service de l'emploi rappelle, en conformité avec les principes légaux applicables, dans la décision attaquée qu'en agissant de la sorte le recourant a violé son obligation légale de réduire ou d'abrèger le dommage pris en charge par l'assurance-chômage, ce qui est en l'espèce d'autant plus vrai que c'est le recourant lui-même qui avait demandé à participer à cette mesure. Il est aussi exact que le fait d'accepter une mesure active afin d'améliorer son aptitude au placement fait partie de ce que l'on peut exiger d'un assuré qui fait valoir des prestations d'assurance et qui n'a pas de travail, comme c'était le cas du recourant depuis le mois de novembre 2001. La mesure à laquelle A. A. _____ a refusé de se soumettre apparaissait d'autant plus justifiée qu'elle devait permettre, comme le relève le Service de l'emploi, de mettre en place un projet "sur mesure" d'entente avec lui et qu'elle aurait certainement pu améliorer son aptitude au placement puisqu'elle lui aurait permis de bénéficier d'une nouvelle expérience professionnelle pouvant intéresser un employeur potentiel et rendre plus crédible ses offres d'emplois diversifiées. Pour le surplus, A. A. _____ n'a fourni aucun élément probant permettant de démontrer que l'ETS litigieux n'était pas une mesure adéquate ou un emploi convenable. Pour éviter les répétitions inutiles, le tribunal de céans renvoie donc sur cette question aux explications détaillées et convaincantes présentées par le Service de l'emploi. De plus, on voit mal comment le recourant aurait pu arriver à une telle conclusion en n'ayant participé que durant deux jours à l'ETS auprès de Y. _____. Enfin, son médecin traitant avait attesté sans discussion possible qu'il était parfaitement apte à exercer un emploi (voir sur ce point le certificat du Dr. C. _____ du 27 juin 2002). C'est également avec raison que le Service de l'emploi a retenu que la faute de A. A. _____ était de gravité moyenne et qu'elle justifiait une suspension de 16 jours dans son droit à l'indemnité, suspension correspondant au minimum prévu dans ce genre de circonstances. Le Tribunal administratif a du reste déjà confirmé une telle sanction dans une hypothèse tout à fait similaire (arrêt TA PS 2002/0163 précité). 5. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision litigieuse est bien fondée. Elle doit donc être confirmée, le recours étant rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.